

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 37**

présenté par
M. Dhuicq

ARTICLE 10

À la seconde phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« par acte sous seing privé ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les actes authentiques seraient préférables en ces situations, puisqu'ils permettraient d'apporter une solennité prévenant le risque d'abus et de multiplication des procédures visant à mandater l'autorité parentale.